



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 janvier 2014
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0191 (COD)

5584/14
ADD 1

CODEC 156
ENV 55
ENT 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO ₂ des véhicules utilitaires légers neufs (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D) = Déclarations

Déclarations de la Commission

Véhicules utilitaires légers

1. Texte de la déclaration de la Commission: objectif 2025

Lorsqu'elle procédera à l'analyse de l'impact d'un objectif pour 2025, la Commission examinera le caractère opportun d'une série de niveaux d'ambition/taux de réduction, conformément aux objectifs climatiques à long terme de l'UE et à la trajectoire de réduction des émissions. Cette analyse d'impact portera sur le niveau d'ambition du Parlement européen, qui est favorable à un objectif pour 2025 situé dans une fourchette de 105g à 120g CO₂/km, soit une réduction de 3 à 4 % par an par rapport à la moyenne des émissions émises en 2012 par les véhicules utilitaires légers neufs.

Lors de cette analyse, il conviendra également d'examiner un large éventail de questions, parmi lesquelles les objectifs climatiques à long terme, la rentabilité, la compétitivité, la disponibilité de la technologie, l'équité sociale et la neutralité du point de vue de la concurrence. Toute conclusion tirée de l'analyse d'impact sur le niveau d'ambition approprié pour un objectif 2025 devra trouver un juste équilibre entre les effets possibles dans l'ensemble des différents domaines examinés.

2. Texte de la déclaration de la Commission: WLTP

La Commission soutient résolument les travaux en cours dans le cadre de la CEE-ONU, qui visent à ce que la WLTP soit opérationnelle pour les nouveaux types de véhicules d'ici le 1^{er} janvier 2017. Les travaux de la CEE-ONU sont déjà en bonne voie, et la Commission envisage de transposer le nouveau cycle d'essai et les nouvelles procédures d'essai dans la législation de l'UE en 2014.

3. Texte de la déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.